



Arrêté N°2023.12.ART.PM.275

**ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POINTS DE COLLECTE SAPINS DE NOËL USAGÉS
DU 15/01/2024 AU 26/01/2024**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant l'intérêt de procéder à la collecte et au traitement des sapins de Noël en vue de leur valorisation sous forme de broyats,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Les services de Toulouse Métropole sont autorisés par la commune à occuper le domaine public dénommé Parking du Stade Migliore, Route de Léguevin et Parking du Cimetière, Avenue du Balardou à Pibrac pour y installer des espaces de points de collecte pour les sapins de Noël usagés.

ARTICLE 2 : Implantation et Sécurité

Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité de l'implantation des espaces de collecte, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance, ou carence en la matière.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation, salissures ou autres constatées, il sera fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de la Police Municipale de Pibrac,
- Les services techniques de la commune,
- Les services de Toulouse Métropoles.

Fait à Pibrac le 28.12.2023

Le Maire de Pibrac

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 04-01-2024

POUPONNEAU